



23 JANVIER 2023

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif de la Ligue Régionale ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat de France de Poule du 2022 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive (....) ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Trésorier adjoint Monsieur ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Le 2022, le club affrontait le club au cours de la rencontre N°.... de la Poule du Championnat de (....) organisé par la Ligue Régionale (LR).

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Régionale 5x5 (CR 5x5) de la LR a relevé, au sein de l'effectif de, que la joueuse (....) avait participé à la rencontre avec une licence de type 2C tout en ne possédant pas le statut CF-PN requis pour ce niveau de championnat.

Or, l'article 40 du Règlement Sportif de la LR n'autorise pas les licences de type 2C pour les rencontres

de

Eu égard à ces irrégularités, le Président de la CR 5x5 a constaté, par notification du 2022, que Madame ne pouvait valablement participer à la rencontre et a ainsi décidé :

- De confondre les deux infractions ;
- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre N°1022, Poule A du.... 2022 du Championnat de ;
 - o Que l'équipe de (....) se verrait attribuer 0 point au classement ;
 - o Que 2 points seraient attribués à son adversaire l'équipe (....).

Par un courrier daté du 2022, le club, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- La joueuse a régulièrement participé à la rencontre en cause ;
- Le Comité Départemental de (CD....) atteste, par l'intermédiaire d'une déclaration sur l'honneur de sa référente licence :
 - o Avoir commis une erreur au moment de la validation de la licence en enregistrant une codification 2C au lieu de 1C ;
 - o Avoir reçu le 2022 (soit avant la rencontre), la charte d'engagement de la joueuse

Lors de sa réunion du 2022, la CR 5x5 a estimé que ces nouveaux éléments apportés, dans le cadre de la procédure d'opposition, justifiaient l'annulation de la pénalité.

Elle a donc décidé :

- D'annuler la décision du 2022 prononçant la perte par pénalité de la rencontre N°.... du Championnat de du 2022 ;
- De confirmer la victoire de la rencontre de Championnat de N°.... du/..../2022 par l'équipe sur le score de-.....

Conformément à l'article 923 des Règlements Généraux et par un courrier daté du 2022, le club a formé un recours gracieux par l'intermédiaire de son Président.

Le club a fait valoir les éléments suivants :

- Le club a méconnu le Règlement Sportif Particulier de la LR, il a commis une première infraction en faisant participer la joueuse qui ne pouvait valablement prendre part à la rencontre du championnat de avec une licence de type 2C, cette dernière ayant influencé le résultat de la rencontre ;
- Avant la rencontre, l'entraîneur du club ne pouvait que constater que sa joueuse avait une licence non conforme et renoncer à la faire jouer, par sa signature il a confirmé l'exactitude des informations renseignées sur la feuille de marque ;
- Seul un motif exceptionnel et la charte CF-PN signée permettent de justifier une mutation de licence en type 1C ;
- Sans remettre en cause la déclaration sur l'honneur de la référente licence du CD...., il ne peut qu'être constaté que le 2022, au moment de la qualification de la joueuse, son dossier était incomplet et par conséquent la création de licence en type 1C impossible ;
- Le non-respect des règles de participation à une rencontre de division CF-PN entraîne la perte par pénalité de la rencontre concernée.

Lors de sa réunion le 2022, la CR 5x5 a considéré, tout en prenant en compte des arguments de, ne pas devoir remettre en cause les explications apportées par le CD.....

En conséquence, elle a décidé de :

- Confirmer sa décision d'annuler les sanctions à l'encontre de l'équipe du club

Par un courrier du 2022, le club, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève la responsabilité de l'entraîneur adverse qui a fait participer la joueuse le jour de la rencontre – l'entraîneur ayant confirmé l'exactitude des éléments renseignés – alors que la licence de type 2C de celle-ci apparaissait nettement sur la feuille de marque.

Il considère par ailleurs qu'aucune erreur n'avait été commise, par le CD....., au moment de l'enregistrement de la licence de la joueuse, l'absence de la charte d'engagement CF-PN impliquait que son dossier d'inscription était incomplet au moment de sa qualification.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut s'écarter de l'application de ceux-ci uniquement en cas d'une faute imputable à un tiers.

Il est constant que lors du contrôle de la feuille de marque de la rencontre en cause, la CR 5x5 a relevé deux manquements aux règlements au sein de l'effectif de la :

- La participation de la joueuse à la rencontre avec une licence de type 2C, d'une part ;
- La participation de cette même joueuse sans le statut CF-PN, d'autre part.

S'agissant tout d'abord du type de licence, l'article 435 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'aucune licence de type 2C n'est autorisée pour des rencontres de niveau

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la joueuse a été inscrite sur la feuille de marque avec une licence de type 2C.

L'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux précise que « *par sa signature l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ».

Ainsi, l'entraîneur et par ricochet le club, sont responsables de l'équipe inscrite sur la feuille de marque et de tout manquement qui pourrait être constaté, comme le soutient justement le club appelant.

Cela étant, afin de contester la pénalité, le requérant bénéficie de procédures contradictoires qui lui permettent de produire tout élément qu'il estime nécessaire à sa défense.

Dans le cadre de son recours par la voie de l'opposition, le club a relevé une erreur de codification imputable au CD....., lequel s'est trompé au moment de la validation de la licence.

Il a justifié ses propos en produisant une déclaration sur l'honneur de Madame, référente licence du CD....., qui atteste avoir validé par mégarde la mutation en type 2C en lieu et place d'une mutation 1C pour la joueuse.

A ce titre, il s'agit de rappeler que l'article 411 des Règlements Généraux prévoit que « *Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation* » et distingue deux périodes de mutation :

- *La période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs ;*
- *La période exceptionnelle qui peut nécessiter la production de justificatifs ».*

Une licence de type 1C est délivrée à tout joueur qui validerait sa mutation durant « la période normale » (à savoir du 1^{er} au 30 juin). Il en va de même pour tout joueur muté durant la « période exceptionnelle » (du 1^{er} juillet au 30 novembre), sous réserve que celui-ci réponde aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel, à savoir s'il « *change de domicile ou de résidence en raison :*

- [...]
 - *De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution ».*

A défaut, celui-ci se voit attribuer une licence de type 2C, étant rappelé que le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

En l'espèce, il est constant que la joueuse a muté du club à le 2022, soit hors « période normale » de mutation. Ainsi, pour obtenir une licence de type 1C, il lui fallait répondre aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel.

A ce titre, il apparaît que l'équipe du club quitté dans laquelle évoluait la joueuse s'est déclarée forfait général, ce qui constitue un motif justifiant une licence 1C.

Il ne peut donc être contesté que le 2022, au moment de la validation de la licence de la joueuse par le CD...., son dossier remplissait bien toutes les conditions réglementairement exigées pour obtenir une licence de type 1C.

L'ensemble des éléments versés à la procédure, et notamment la déclaration sur l'honneur de la référente licence de la commission de qualification – laquelle bénéficie réglementairement d'un pouvoir d'appréciation en la matière – corrobore les arguments du club, faisant état de l'erreur involontaire du CD.... dans la validation de la licence et la qualification de ladite joueuse en 2C.

Le CD.... n'ayant pas validé la qualification de la joueuse avec la bonne codification de licence, c'est à juste titre que la CR 5x5 a annulé la pénalité initialement prononcée.

S'agissant ensuite du second manquement initialement reproché, l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux énonce que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.*

[...] La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière ».

Pour les licenciés éligibles à la e-licence – ce qui est le cas pour la joueuse en question – le joueur doit « *accepter les conditions d'engagement et « enregistrer »* ».

L'article 2.3 précité précise néanmoins que si le joueur n'a pas enregistré son engagement à la Charte d'engagement, « *il devra télécharger un imprimé vierge de la Charte d'Engagement afin de le retourner complété et signé à la Commission compétente. La Commission de qualification compétente lui attribuera alors le statut CF-PN et le joueur sera autorisé à participer aux rencontres des divisions CF-PN* ».

En l'espèce, il apparaît que lors de la saisie de la licence de la joueuse, la case relative à la charte d'engagement n'a pas été cochée. C'est donc à juste titre que la joueuse ne s'est pas automatiquement vu attribuer le statut CF-PN.

Or, il ressort des éléments du dossier – et notamment de l'attestation de la référente licence du Comité couplée aux informations renseignées sur FBI – que la charte d'engagement de la joueuse a été transmise, puis réceptionnée par le CD...., le 2022 soit antérieurement à la rencontre.

Il en résulte que le statut CF-PN de la joueuse – finalement attribué le – aurait dû être enregistré par le CD.... dès la réception de la charte d'engagement, ou du moins en amont de la rencontre susvisée pour lui permettre d'évoluer en

Aussi, il convient de rappeler au club appelant que l'absence de validation de la charte d'engagement n'est aucunement liée au processus de mutation et n'a pas d'impact sur l'attribution d'une licence de type 0C, 1C ou 2C. En effet, le type de licence est complètement décorrélé du statut CF-PN, de sorte qu'il convient d'écarter son argument.

En tout état de cause – et pour la parfaite information tant du club appelant que de la LR – la participation d'un joueur sans statut CF-PN n'emporte pas la perte par pénalité de la rencontre mais une pénalité financière de 200 euros pour la 1^{ère} infraction d'une équipe (et l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour la 2^{ème}), conformément à l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

Ainsi, au regard des éléments produits, il apparaît que la qualification de la joueuse avec une licence codifiée en 2C, d'une part, et l'enregistrement tardif de sa charte d'engagement CF-PN, d'autre part, sont constitutifs d'erreurs matérielles d'un tiers qui ne sauraient être imputables au club et qui ne relèvent d'aucune infraction aux règlements.

S'agissant enfin de l'absence – relevée par le club appelant – du numéro de licence de l'entraîneur de Coulaines sur la FDM, force est de constater, d'une part, qu'aucun manquement n'a été constaté sur ce point par la CR5x5 lors de son contrôle *a posteriori* et, d'autre part, que l'entraîneur en question était parfaitement licencié et qualifié depuis le 2022, de sorte que sa participation à la rencontre susvisée ne saurait être remise en cause.

En conséquence, il convient de confirmer la décision de la LR, et par extension, l'annulation de la pénalité prononcée initialement à l'encontre de l'équipe du club

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du 2022 de la Commission Régionale 5x5 de la Ligue Régionale de Basketball.

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Comité Départemental de Basket-ball (CD....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... de Championnat Départemental U.... du CD.... du 2022 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Vice-président, Monsieur ;

Après avoir entendu le CD...., régulièrement invité à présenter ses observations, représenté par sa secrétaire administrative, Madame ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Pour la saison 2022/2023, l'association (.... –) a engagé une équipe féminine en catégorie U.... qui évolue au sein du Championnat départemental organisé par le Comité Départemental du (CD....).

Au vu du nombre d'équipes engagées en U.... sur le territoire, le Comité Départemental organise son championnat en trois divisions. L'équipe U.... du a joué au sein de la division 2 du championnat départemental U.... entre le et le 2022.

L'équipe U.... dudit club est encadrée par deux entraîneurs que sont Madame (....), entraîneur principal, et Monsieur (....), entraîneur adjoint.

Le 2022, la licence de Monsieur a été validée par son club sur le logiciel fédéral FBI.

Le 2022, le Comité Départemental du (CD....) a ajouté, dans le cadre de son contrôle, un commentaire sur la licence de Monsieur « *Merci de confirmer que ce licencié n'a jamais eu de licence* », enjoignant le club de régulariser la situation.

Le 21 novembre 2022, le CD.... a de nouveau laissé un commentaire : « *Dernier rappel / Merci de confirmer que ce licencié n'a jamais eu de licence* ».

Le 2022, le CD.... a laissé un troisième commentaire : « *Sans réponse avant le 02/12/2022 la qualification sera suspendue* ».

Enfin, le 2022, le CD.... a publié un dernier commentaire indiquant : « *Qualification suspendue en l'absence de réponse. Aucune pratique ou fonction possible avant régularisation* ».

Le 2022, s'est tenue la rencontre N°.... du Championnat Départemental U...., opposant le à l'.... –, portée par l'association sportive

Dans le cadre du contrôle des e-marques du week-end, le Président de la Commission Sportive et Jeunesse du CD.... a constaté, le 2022 :

- La participation de Monsieur à la rencontre en tant qu'entraîneur adjoint alors que sa qualification était suspendue ;
- L'absence de réponse du club aux commentaires laissés sur le profil licence de Monsieur

En conséquence, le Président de la Commission Sportive et Jeunesse a décidé de :

- Déclarer la rencontre N°.... perdue par pénalité par l'équipe (0 point), les deux points de la victoire sont attribués à l'.... – ;
- Infliger la pénalité financière pour non-qualification, équivalent au prix de la licence de la catégorie sera appliquée.

Le 2022, le a contesté cette décision par la voie de l'opposition en apportant les arguments suivants :

- Lors de la création de la licence de Monsieur, rien n'était répertorié sur FBI, il n'y avait alors aucune raison de s'interroger sur sa qualification ;
- Le club n'a pas trace des notifications qui auraient dû émaner de FBI.

Le 2022, la Commission Sportive et Jeunesse du CD....., consécutivement à l'étude du recours formulé par le club lors de sa réunion du 2022, a constaté que :

- Le club connaissait la réglementation fédérale et le système de notification par FBI des commentaires laissés par le Comité au sujet des licences ;
- Les deux premiers messages du Comité ont été laissés sans réponse, d'où un troisième message contenant une date limite de réponse qui n'a pas non plus reçu de réponse, provoquant la suspension de qualification de l'entraîneur ;
- Le club a justifié son absence de réponse du fait du non-traitement des notifications, sans que l'argumentaire ne permette de valider l'inscription dudit licencié en tant qu'entraîneur adjoint alors que la qualification était suspendue ;
- Le club n'a pas répondu à la question et ne permet pas au Comité de requalifier Monsieur BUSSON.

En conséquence, la Commission Sportive et Jeunesse a :

- Confirmé la perte de la rencontre N° du 2022 par pénalité pour l'équipe

Le 2022, le, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision de la Commission Sportive et Jeunesse du CD.....

Au soutien de sa requête, le club appelant indique ne pas avoir été averti d'un problème sur la licence de Monsieur, Il n'a jamais reçu ni notification, ni courriel automatique.

Le club précise par ailleurs ne pas comprendre la question initiale du Comité quant au fait de savoir si Monsieur avait déjà été licencié. En effet, celui-ci avait interrogé la base historique FBI avant la création de la licence de son entraîneur.

Enfin, le club soutient que le Comité a fondé sa décision sur des incohérences et demande, en conséquence, l'annulation de la décision et le rétablissement, pour la phase 2, de son équipe dans la division 1 du Championnat départemental U.....

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci uniquement en cas de faute imputable à un tiers.

L'article XI du Règlement Sportif du CD.... dispose que *« Tout joueur (euse) et tout entraîneur ou entraîneur adjoint d'une équipe inscrite sur l'Emarque doit être qualifié(e). Le non-respect de cette règle entraîne automatiquement la perte de la rencontre par pénalité (0 pt au classement) et une sanction financière égale au prix de la licence. (cf. dispositions financières) »*.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 4.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur *« par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis »*.

Il découle du même article que la Commission sportive compétente *« se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et [que] toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité »*.

Dans le cadre de sa mission de contrôle des e-marque, le Président de la Commission Sportive et Jeunesse du CD.... a constaté que Monsieur avait participé à une rencontre alors qu'il n'était pas qualifié, et ce en méconnaissance des règlements.

En l'occurrence, sa qualification avait été suspendue le 2022 au motif que le club n'avait pas répondu aux commentaires laissés par le CD.... sur la fiche licence de l'entraîneur.

Sur ce point, le club appelant remet en cause les raisons pour lesquelles la qualification de son entraîneur a été suspendue par le CD.....

L'article 420 des Règlements Généraux prévoit la compétence des commissions de qualification des Comités Départementaux pour vérifier les licences saisies.

Ainsi, lorsque l'organisme, dans le cadre de sa vérification suppose un écart potentiel, « *[il] en informe le club via FBI et demande la régularisation dans un délai qu'il fixe* ». Dans l'intervalle, « *la qualification est maintenue sous la responsabilité du club* ». En cas d'absence de réponse ou de justificatif fourni par le club, le Comité est en droit de retirer la qualification de la personne.

En l'espèce, il convient de relever le plein et juste exercice, par la Commission de qualification du CD...., de son pouvoir de contrôle des licences dans le cadre de ses prérogatives réglementaires. Il ne peut être reproché au CD...., ni ce contrôle, ni le choix du canal de communication et notamment la diffusion via FBI d'un message d'alerte au club l'informant de la nécessité d'éclaircir la situation de son entraîneur.

Sur ce point, le club appelant affirme ne pas avoir reçu les notifications des commentaires FBI laissés par le Comité et estime ne pas devoir être tenu responsable des failles du logiciel informatique fédéral.

Aussi, il est de jurisprudence constante que chaque partie doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention. La charge de la preuve incombant au club appelant, il est relevé, sans remettre en cause sa bonne foi, qu'il n'a pas pu apporter de preuves matériellement suffisantes permettant de confirmer ses dires et son ignorance totale des commentaires laissés par le Comité concernant la licence de son entraîneur.

Ce moyen doit ainsi être écarté.

S'agissant ensuite de la présence de Monsieur à la rencontre en cause, le club appelant reconnaît avoir commis une erreur en l'inscrivant manuellement sur la feuille de marque, alors même qu'il ne figurait pas dans le menu déroulant des joueurs et entraîneurs qualifiés pour la rencontre.

Il affirme toutefois n'avoir aucunement eu l'intention de tricher et fait état des conséquences préjudiciables de cette pénalité pour son équipe.

A ce titre, il convient de rappeler qu'il incombe à l'entraîneur et aux dirigeants du club de s'assurer de la régularité de la qualification de ses entraîneurs à une rencontre, conformément à l'article 4.2 des Règlements Sportifs Généraux précité.

En l'espèce, le club a commis un manquement qui engage sa responsabilité.

Il n'invoque en outre aucun élément susceptible de justifier la présence de son entraîneur sur la feuille de marque ou d'écarter sa responsabilité ainsi que l'application du règlement.

L'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la Commission Sportive et Jeunesse du CD.... a décidé de prononcer à l'encontre du club appelant la perte par pénalité de la rencontre.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide de :

- Confirmer la décision de la Commission Sportive et Jeunesse du Comité Départemental de du 2022.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de (....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... du Championnat de France de Poule du 2022 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive (....) ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur, accompagné de son trésorier, Monsieur ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de de Basketball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs et, respectivement Secrétaire Général et Directeur Territorial ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association sportive ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Le 2022, l'équipe du groupement sportif (....) affrontait celle du groupement sportif lors de la rencontre N°.... de la Poule du Championnat de (....) organisé par la Ligue Régionale de de Basket-ball (LR).

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Régionale 5x5 (CR5x5) a relevé que dans l'effectif de, 4 joueurs étaient titulaires d'une licence de type 1C :

-
-
-
-

Or, le règlement sportif particulier de autorise la participation d'un maximum de 3 joueurs titulaires de licences de type 1C.

De plus, elle a constaté qu'un joueur non-inscrit sur la feuille de marque, nommé (....), avait disputé la rencontre.

Eu égard à ces irrégularités, le Secrétaire Général de LR a, par notification du 2022 :

- Déclaré la rencontre perdue par pénalité pour l'équipe ;
- Décidé que l'équipe ne bénéficierait d'aucun point au classement ;
- Décidé que la victoire serait enregistrée pour le compte du qui marquerait 2 points au classement.

Par un courrier daté du 2022, le groupement sportif a contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Le club a eu dans son effectif deux joueurs avec le même nom de famille et la même première lettre du prénom : (.... – qui était sur la feuille de marque et qui avait quitté le club au jour de la rencontre) et (....) qui a bien joué la rencontre et qui dispose d'une licence 0C.
- L'OTM s'est trompé lors du « cliquage » sur le joueur pour remplir l'e-marque le jour de la rencontre.
- Il a fait vérifier la liste des noms des joueurs par le coach, lequel a ensuite signé la feuille.
- Dès que le club s'en est rendu compte – le lendemain de la rencontre – il a avisé la CR5x5.
- L'arbitre, par le biais d'un courriel, a indiqué que celui-ci avait vérifié les licences avec le marqueur sans remarquer que le numéro de licence de ne correspondait pas à la feuille remise par l'entraîneur.
- Il s'agit d'une erreur involontaire.

Lors de sa réunion du 2022, la CR5x5 a rappelé que :

- La validation de la liste des joueurs présents sur la feuille de marque a bien été reconnue et signée par l'entraîneur de l'équipe après que l'arbitre l'a invité à vérifier et signer la feuille.
- Selon l'article 2.2 des RSG de la FFBB « *par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ».
- Le joueur (....) étant en contrat avec le club, il n'avait pas le droit de jouer avec l'équipe de
- Le joueur (....) a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de marque.

En conséquence, elle a décidé de :

- Confirmer la décision prise en première instance et de valider la sanction attribuée au

Par un courrier réceptionné le 2022, le groupement sportif, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant soulève la responsabilité tant du marqueur que de l'arbitre le jour de la rencontre – ce dernier ayant reconnu l'erreur de saisie commise – et soutient n'avoir eu aucune volonté de tricher, d'autant que c'est lui qui a alerté la ligue le lendemain.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

S'agissant de la participation du joueur – à la place de – à la rencontre N° de la Poule du Championnat du 2022, l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que « *pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. [...].*

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre et respecter les règles de participation de la division ».

Le non-respect de cette disposition entraîne automatiquement la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 des règlements sportifs généraux de la FFBB.

Par ailleurs, les Règlements Sportifs de prévoient que 3 titulaires d'une licence de type 1C maximum sont autorisés à participer à une rencontre.

En l'espèce, il apparaît, d'une part, que 4 joueurs du club appelant – dont le joueur – ont été inscrits sur la feuille de marque de la rencontre avec une licence de type 1C et, d'autre part, que le joueur, régulièrement qualifié 0C au sein du club mais non inscrit sur la feuille, a participé à la rencontre.

Conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux « *par sa signature l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ».

Ainsi, l'entraîneur et par ricochet le club, sont responsables de l'équipe inscrite sur la feuille de marque et de tout manquement qui pourrait être constaté.

Cela étant, dans le cadre des recours par la voie d'opposition et d'appel, le requérant bénéficie de procédures contradictoires qui lui permettent de produire tout élément qu'il estime nécessaire à sa défense.

A cet égard, si le club appelant reconnaît que le joueur a participé à la rencontre sans être effectivement inscrit sur la feuille de marque, il soutient, de bonne foi, que l'erreur est imputable au marqueur, lequel s'est trompé en saisissant le joueur – qui a le même nom et la même initiale de prénom que – dans le menu déroulant sur l'e-marque.

Il rappelle par ailleurs – et justifie par des documents probants – que le contrat de travail du joueur a été rompu le 2022, soit quelques jours avant la date de la rencontre en cause, et que ce dernier avait alors physiquement quitté le club.

Le club ajoute enfin n'avoir eu aucune volonté de tricher, sachant que c'est lui qui, dès qu'il s'est rendu compte de l'erreur, en a informé sa Ligue.

L'ensemble des éléments versés à la procédure – et notamment les observations du 1^{er} arbitre de la rencontre – corrobore les arguments du club appelant, faisant état de l'erreur involontaire du marqueur de la rencontre dans l'inscription dudit joueur sur la feuille et de l'absence de fraude aux compétitions.

De plus, le fait pour le club appelant d'avoir informé la LR, dès le lendemain de la rencontre, de l'erreur commise lors de l'enregistrement des joueurs sur l'e-marque démontre la bonne foi de l'association

Au regard des éléments produits, il apparaît ainsi que l'inscription de sur la feuille de marque de la rencontre en cause est constitutive d'une erreur matérielle d'un tiers qui ne saurait être imputable au club et qui ne relève d'aucune infraction aux règlements.

Il est admis que le joueur n'a pas participé à la rencontre en cause et que son inscription sur la feuille de marque relevait d'une erreur administrative, au profit du joueur, régulièrement qualifié,

joueur habituel de l'équipe du club appelant et ayant participé à la rencontre en question.

En conséquence, il convient d'annuler la décision de la LR prononçant la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre de l'association et de valider le résultat acquis sur le terrain.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du 2022 de la Commission Régionale 5x5 de la Ligue Régionale de de Basket-ball.